

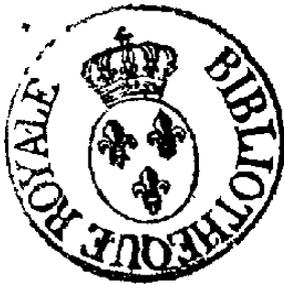
11164

109. 100

LETTRE

A MONSIEUR LE RÉDACTEUR

DU JOURNAL DES DÉBATS.



MONSIEUR,

On a remarqué avec étonnement que le nombre des électeurs étoit généralement moindre en 1827 que dans les années précédentes. Le silence qu'on vous avoit imposé vous a sans doute empêché d'en publier les causes. Le ministère qui méditoit le grand-œuvre de la dis-

II 49. m 38.

solution, vouloit à tout prix éloigner des listes ceux qu'il ne regardoit pas comme ses agens dévoués, et il a été bien servi. On ne sauroit croire combien d'obstacles ont été suscités aux électeurs consciencieux, combien de pièges leur ont été tendus. Je crois devoir profiter du peu de liberté que n'a pu nous ravir l'industrie ministérielle, pour les signaler à mes concitoyens, ce sera leur donner un avertissement utile pour l'avenir, compléter le tableau de la conduite du ministère en traçant celle de ses agens, et enfin faire connoître par quels services ceux-ci ont mérité de si hautes récompenses.

Electeur d'un département où la science du tourniquet a été portée à sa perfection, je ne vous parlerai que de ce que j'ai vu; le récit que je vais vous faire est extrait de plusieurs plaintes portées contre M. le préfet de Seine et Oise; j'ai les pièces sous les yeux, et, pour qu'on ne me reproche pas de parler de fait vague, je nommerai les personnes que je citerai :

M. Claude Gouy, fermier, demeurant à Boissy, canton de Pontoise, a été électeur en 1824 et 1825; il paie le cens électoral. Il se trouva porté sur la liste des électeurs de

Pontoise, qui a paru le 15 août 1827 ; mais, averti que M. le préfet se réservoir de rayer de la liste, selon son bon plaisir, ceux des électeurs qui n'auroient pas justifié de leurs droits, il adressa à ce magistrat une réclamation appuyée de pièces justificatives, en demandant à être maintenu sur la liste. C'étoit là de la prévoyance ; vous verrez bientôt quel en a été le fruit.

M. Joseph-Frédéric de Béthisy, propriétaire, demeurant à Gonesse, a aussi été électeur en 1824 et 1825 ; il paie plus de 300 fr. d'impôts directs. Dès les premiers jours d'août, il avoit remis, au maire de sa commune, les pièces justificatives de son droit ; elles ont été immédiatement transmises au sous-préfet de Pontoise ; cependant M. de Béthisy ne fut pas porté sur la liste du 15 août : il adressa aussi une réclamation à M. le préfet.

M. Jean-François Commissaire, propriétaire, demeurant à Pontoise, a été électeur en 1820, il paie le cens requis ; il adressa ses pièces au préfet en énonçant par erreur qu'il avoit été électeur en 1821. Un arrêté du conseil de préfecture du 25 septembre rejeta sa demande sur le motif qu'il ne figuroit pas sur les listes électorales de 1821. Aussitôt M. Commissaire

réclama contre cette décision, et fit connoître que c'étoit non en 1821 mais en 1820 qu'il avoit fait partie de la liste électorale, où il se tenoit en effet nommé.

M. Charles-François-Philippe-Denis Foubert, propriétaire, demeurant à Nucourt, M. Étienne Maître, propriétaire, demeurant à Gémiont, M. Benjamin-Philippe Sainte-Beuve, cultivateur, demeurant à Louvres, quoiqu'électeurs en 1824 et 1825, quoique payant encore en 1827 plus de 300 fr. d'impôts directs, ne furent pas portés sur la liste que M. le préfet devoit former d'office ; ils lui adressèrent leurs réclamations.

Ces six réclamations, signées par les réclamans mêmes, furent portées à la préfecture de Seine et Oise, par M. Martel, lui-même électeur, le 28 septembre. L'employé auquel il demanda de les inscrire *selon l'ordre et la date de leur réception*, comme le prescrit l'art. 4 de la loi du 2 mai 1827, s'y refusa, en disant que M. le préfet avoit défendu de faire ces inscriptions. Il fut impossible à M. Martel de pénétrer jusqu'à la personne de M. le préfet ; et l'employé, après avoir conféré avec ce magistrat, refusa de prendre les pièces, à moins qu'on ne lui justifiât d'une procuration

spéciale et authentique. Vainement M. Martel fit-il observer qu'il avoit un pouvoir sous seing-privé ; qu'il ne venoit pas faire des réclamations , mais simplement apporter des réclamations faites par les parties elles-mêmes ; que c'étoit un office qui pouvoit être rempli par le facteur même de la poste ; l'employé avoit reçu des ordres : il ne répondit plus , et persista dans son refus. On crut ainsi avoir éconduit les réclamations.

Mais on avoit affaire à des gens que leur bon droit rendoit forts et persévérans. Le même jour, 28 septembre , ils firent offrir à M. le préfet , par le ministère d'un huissier, leurs réclamations et leurs pièces. M. le préfet répondit : *Qu'il ne pouvoit recevoir aucune des pièces mentionnées ci-dessus, attendu que l'huissier ne justifioit d'aucun mandat spécial des parties qu'elles intéressoient à l'effet de faire ledit dépôt.* La réponse est signée de lui. M. le préfet ne devoit pas ignorer cependant que l'huissier, officier ministériel, est par son caractère investi d'un mandat suffisant lorsqu'il est porteur de pièces , et qu'il n'en doit compte qu'à celui qui l'a employé ; mais il ne s'agissoit pas de donner de bonnes raisons ; on

vouloit seulement gagner du temps ; le 30 septembre étoit le jour fatal.

Mais les électeurs ne s'en tinrent pas là ; le 29 septembre , ils effectuèrent le dépôt aux mains du secrétaire-général de la préfecture. Ce dépôt est constaté par un procès-verbal d'huissier régulier , sur lequel se trouve la signature du secrétaire-général , et le visa du procureur du Roi.

M. le préfet paroissoit poussé au pied du mur : il falloit statuer sur ces réclamations déposées en temps utile , les admettre ou les rejeter. Les admettre ! Mais les réclamans étoient apparemment de ces gens qui ne voient que selon leur conscience. Les rejeter ! Mais à force de persévérance et d'activité , ils parviendroient peut-être à se faire porter sur la liste avant l'époque des élections ; car au fond , leur droit étoit incontestable. Comment faire ? Il est des gens que rien n'embarrasse. La liste paroît ; les réclamans n'y sont pas portés , et cependant aucune décision ne les a rejetés.

Mais ce n'est pas tout. Leurs réclamations avoient été faites avant le 1^{er} octobre ; ils pouvoient encore se faire inscrire sur les listes rectificatives ; le 25 octobre , ils interpellent

M. le préfet de leur faire connoître l'arrêté qui les a rejetés, afin de se pourvoir contre cet acte, ou de réparer l'omission commise à leur préjudice; M. le préfet, à qui les pièces et les réclamations avoient été offertes le 28 septembre, à qui elles avoient été déposées le 29, ne craint pas de répondre *que n'ayant reçu aucune des pièces mentionnées ci-dessus, il n'avoit aucune réponse à faire.* Vraiment le tourniquet étoit peut-être plus adroit, mais il n'étoit pas plus hardi. Il faut, ou que M. le préfet n'ait pas lu les art. 114, 173 et 185 du Code pénal, ou que, comme il s'en est vanté, on l'ait garanti contre toute poursuite. Au surplus, les six électeurs éliminés ont rendu plainte; nous verrons si les garans auront la volonté ou le pouvoir de tenir leur promesse.



CAFFIN D'ORSIGNY

1000

123